

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7961 du 17 janvier 2012

A.202.997/XI-18.579

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile,
à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par XXXXX, et son épouse XXXXX, alias XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 70.753 du Conseil du contentieux des étrangers (affaire n° 79 345/III) rejetant leur requête en suspension et en annulation dirigée contre la décision du Ministre de la politique de migration et d'asile du 10 juillet 2011 déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et leur délivrant des ordres de quitter le territoire;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par les requérants;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours des requérants, ex-candidats réfugiés, introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour pour circonstance médicale, fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un premier moyen de la violation du principe de la foi due aux actes, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980; que les requérants font grief à l'arrêt attaqué d'avoir énoncé que « les requérants confirment en termes de requête avoir déposé à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour pour circonstance médicale des certificats médicaux ... ne correspondant pas au modèle du certificat médical type », alors qu'ils soutiennent n'avoir jamais tenu de tels propos dans leur recours au Conseil du contentieux; qu'ils estiment par contre que le certificat médical type du XXXXX qu'ils avaient déposé est en tout point identique à celui annexé à l'arrêté royal du 17 mai 2007 et rappellent leur reproche adressé à la partie adverse de ne pas avoir expliqué en quoi ce certificat ne pouvait pas être pris en considération;

Considérant que la simple consultation des attestations médicales produites par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, datées du 14 décembre 2010, 24 mars 2011 et 9 juin 2011, signées par un médecin psychiatre, montre à l'évidence que ces documents ne sont pas établis sur le modèle de certificat médical type déterminé par le Roi et figurant en annexe à l'arrêté royal du 17 mai 2007; que si le certificat le plus ancien, daté du 14 décembre 2010, reprend les mêmes mentions que celles figurant dans le certificat type (à l'exception toutefois du premier encadré et d'un ajout à la fin du second encadré), il n'en demeure pas moins qu'il ne correspond pas au modèle publié au Moniteur belge, et

facilement accessible; que les deux autres attestations plus récentes, datées du 24 mars 2011 et du 9 juin 2011, se présentent quant à elles comme des « rapports trimestriels dans le cadre de la demande de 9^{ter} », qui ne correspondent pas davantage au modèle type imposé; que l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 étant clair à ce sujet, puisqu'il impose de produire avec la demande d'autorisation de séjour le certificat médical type conforme au modèle arrêté par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, il appartenait aux requérants de s'y conformer sous peine de voir déclarer leur demande irrecevable;

Considérant par ailleurs que si apparaît maladroite la phrase de l'arrêt attaqué mise en exergue par les requérants (selon laquelle « .. les requérants confirment en termes de requête avoir déposé à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour pour circonstance médicale des certificats médicaux ... ne correspondant pas au modèle du certificat médical type »), le juge n'a pas pour autant donné aux certificats litigieux une portée incompatible avec leur forme et n'a pas violé la foi due aux actes en concluant que le Ministre de la politique de l'immigration et d'asile avait pu valablement, au vu des certificats médicaux produits, déclarer la demande des requérants irrecevables; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant qu'un second moyen de cassation est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'en tant que le moyen invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est irrecevable, pour le motif que ces dispositions ne sont pas applicables aux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative;

Considérant que pour le reste les développements de ce second moyen, qui soutiennent que les documents médicaux déposés à l'appui de la demande des requérants ne pouvaient pas conduire à déclarer irrecevable leur demande d'autorisation de séjour, se confondent avec le premier moyen, qui a déjà été examiné ci-avant;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure

d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de pro deo.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT